LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 180 09 2026
Mis en ligne le 29.09.26
Transmis le 01/01/26

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTELLERIE DU SANCTUAIRE MAISON SAINT PIERRE, SAINT PAUL

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Jean-Georges CRABARIE ;

Vu le procès-verbal en date du 31 juillet 2026 établi suite à la visite périodique de l'hôtellerie du Sanctuaire maison Saint-Pierre et Saint-Paul (dossier n° 286-0931), bâtiment de type O, R de 4e catégorie sis, 5 route de la forêt à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la sous-commission départementale de sécurité incendie a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1 -
Monsieur Guillaume de Vulpian, Directeur Général du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes sis, 5 route de la forêt à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2 -
Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3 -
L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Constituer le volume d'encloisonnement de la gaine de l'ascenseur de façon à ce qu'aucun volume ne donne accès à aucun local annexe. Cette prescription concerne l'isolement de l'ascenseur au niveau du rez de chaussée bas.

2) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31). Cette prescription concerne la chaufferie ainsi que les locaux du rez de chaussée bas qui ne sont pas isolés ;

3) Équiper d'un ferme-porte les portes palières et celles de locaux ouvrant sur des dégagements utilisés pour l'évacuation des locaux à sommeil, à l'exception des sanitaires. (Cette prescription concerne notamment les portes des chambres) ;

4) Respecter les exigences de réaction au feu des produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, simples ou composites, dont l'épaisseur d'isolant est supérieure à 5 mm (10 mm en sol). Cette prescription intéresse notamment le revêtement en aggloméré fixé sur la sous-face de la charpente.

5) Mettre à jour et de manière facilement visible et à chaque entrée , le plan d'intervention, sous forme de pancarte inaltérable et conforme à la norme en vigueur, afin de faciliter l'action des sapeurs-pompiers.

6) Afficher dans chaque studio, une consigne d'incendie rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes. Sa rédaction en langue française peut être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les usagers habituels. Cette consigne attire l'attention du public sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie, sauf ceux réservés à l'évacuation des personnes handicapées.

Article 4 -
L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 -
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 -
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 01/09/2026

Par délégation du Maire,

MAIRIE de LOURDES
65-Hautes-Pyrénées

Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le ..... 10/09/26 .....
☐ Par courrier recommandé envoyé le .....
☒ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e)... COURTADE .....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.